

BGer 9C 443/2019 vom 1. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_443_2019

FR: TF 9C 443/2019 du 1 juillet 2019

IT: TF 9C 443/2019 del 1 luglio 2019

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 01.07.2019 9C 443/2019 (9C_443/2019)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 01.07.2019 9C 443/2019 (9C_443/2019)
Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 01.07.2019 9C 443/2019 (9C_443/2019)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_443/2019 Arrêt du 1er juillet 2019 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Bleicker. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Service des prestations complémentaires, route de Chêne 54, 1208 Genève, intimé. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 11 avril 2019 (A/4096/2018 ATAS/341/2019). Vu : le "recours" du 23 mai 2019 formé par A. _____ contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 11 avril 2019, considérant : que selon l'art. 108 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), la présidente de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante, que selon l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à l'obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité précédente (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 p. 106 et les références), que l'écriture du 23 mai 2019 ne contient aucune conclusion, que le recourant n'a par ailleurs pas développé dans son recours une argumentation topique, répondant au raisonnement suivi par la juridiction cantonale, mais s'est limité à renvoyer à une précédente écriture du 31 janvier 2019 et aux "justificatifs y relatifs", que la reprise pure et simple des arguments soumis à l'autorité précédente, et auxquels celle-ci a répondu, ne constitue nullement une motivation suffisante (voir ATF 144 V 173 consid. 3.2.2 p. 178; 143 V 19 consid. 2.2 p. 23; arrêt 8C_693/2016 du 4 juillet 2017 consid. 1.3.2 et les références), que le défaut de motivation n'étant pas un vice réparable, l'octroi au recourant d'un délai approprié pour parfaire son argumentation

n'entre pas en considération (art. 42 al. 5 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 p. 247), qu'au vu des éléments qui précèdent, le recours ne respecte pas les exigences minimales de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , qu'il doit par conséquent être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF), par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 1er juillet 2019 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.